



PRÉFECTURE DE L'AUDE

ARRETE N° 2011006-0006

approuvant le document d'objectifs du site Natura 2000 de la Zone de protection Spéciale (ZPS) : FR 9112007 des étangs du Narbonnais et de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC): FR9101440 du complexe lagunaire de Bages-Sigean

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;

Vu la directive CEE 79-409 du Conseil des communautés européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux ;

VU la loi n° 2001 – 3 du 3 janvier 2001, portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3;

VU l'ordonnance n° 2001 – 321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-2 et R 414-9 et suivants;

VU les travaux du comité de pilotage des sites Natura 2000, notamment ses réunions des 11 mai et 22 juillet 2010 ;

Considérant la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion des sites Natura 2000 FR 9112007 des étangs du Narbonnais et FR9101440 du complexe lagunaire de Bages-Sigean

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le document d'objectifs des sites Natura 2000 FR 9112007 des étangs du Narbonnais et FR9101440 du complexe lagunaire de Bages-Sigean, validé par le comité de pilotage des sites le 22 juillet 2010 est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le document d'objectifs des sites Natura 2000 FR 9112007 des étangs du Narbonnais et FR9101440 du complexe lagunaire de Bages-Sigean est tenu à la disposition du public à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, ainsi que dans les mairies des communes de Bages, Gruissan, Narbonne, Peyriac de mer, Port La Nouvelle et Sigean.

ARTICLE 3 :

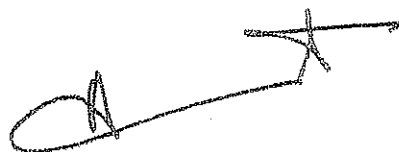
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et transmis aux maires des communes de Bages, Gruissan, Narbonne, Peyriac de mer, Port La Nouvelle et Sigean.

Fait à Carcassonne, le 6 janvier 2011

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a long horizontal stroke and a small 'X' at the end.

Anne-Marie CHARVET